

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 49/2024

OBJET :
**Lancement du marché
de création d'un bassin
tampon d'eaux
pluviales au lieudit la
Haute Borne à Frépillon
- 185^{ème} opération**

Date de convocation :
04/12/2024

Nombre de délégués
En exercice : 13
Présents : 10
Procuration : 1
Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 11 décembre à 14 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir de 14h14, Bruno MACE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER Jean-Pierre OBERTI délégués titulaires, Claude BELLANGER délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Alexandre DOHY, Sébastien HUART, Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES, Nadège MAGNE.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de créer un bassin tampon d'eaux pluviales à Frépillon, au lieudit la Haute Borne,

Considérant le programme associé à l'opération 185^{ème},

Considérant l'estimation des travaux à 500 000 € HT,

Considérant, au vu des caractéristiques exposées, que le marché sera passé selon une procédure adaptée.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise** le Président :

Article 1^{er} : à lancer la procédure adaptée pour un marché de création d'un bassin tampon eaux pluviales à Frépillon au lieudit la Haute Borne, opération 185,

Article 2 : à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de création d'un bassin tampon d'eaux pluviales à Frépillon, au lieudit la Haute Borne lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : à signer et notifier le marché correspondant, et tous les actes et documents se rapportant à ce marché.

Article 4 : à relancer la procédure en cas d'infructuosité ou avoir recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence dans ce même cas.

Article 5 : à signer et notifier le marché relancé à la suite de l'infructuosité s'il y a lieu ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce marché.

Article 6 : à imputer les dépenses et les recettes correspondantes, sur les crédits ouverts aux budgets.

Article 7 : de charger Monsieur le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

.../...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Pierre OBERTI

Le Président,
Pierre-Edouard EON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 17/12/2024
De sa publication le : 18/12/2024
Sur le site du SIAVOS.

